

N° 40

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rétablir
l'autorisation administrative de licenciement,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul LORIDANT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le chômage massif constitue aujourd'hui un terrible défi pour la société française.

En vingt ans, la France est passée de 500 000 à 3 185 000 chômeurs recensés (fin juin 1993).

Notre pays compte, sans doute, plus de 4 000 000 d'actifs privés d'emplois ou très précarisés.

En 1982, 58 000 entreprises ont disparu, 220 000 emplois ont été supprimés.

L'ampleur du drame collectif et individuel du chômage rompt peu à peu le lien social et remet en cause les fondements même de notre société.

Le sénateur signataire affirme que la situation dans laquelle se trouvent la France et l'Europe au regard du chômage tient prioritairement aux choix politiques qui ont été faits, plus ou moins contre leur gré, par tous les gouvernements depuis vingt ans.

La vision monétariste de l'économie, la priorité absolue accordée à la lutte contre l'inflation au détriment de la croissance et de l'emploi, le triomphe du libre-échange doctrinaire, la libération des capitaux sans contrepartie (harmonisation fiscale), ni précautions (mécanismes décourageant la spéculation), la soumission de l'Europe aux décisions américaines dans les instances de négociations commerciales internationales, la déresponsabilisation des gouvernements au profit de la Commission de Bruxelles, elle-même soumise à une idéologie ultra-libérale, le démantèlement des services publics constituent non pas des fatalités mais des choix politiques ayant des conséquences décisives sur le niveau de l'emploi.

Ces choix mortifères se traduisent pas le maintien de taux d'intérêt réels insupportables, la prépondérance accordée à la finance sur l'industrie, la stagnation, voire la régression du pouvoir d'achat salarial, et l'asphyxie de notre réseau de petites et moyennes entreprises.

Depuis vingt ans, le chômage a parfois été utilisé comme une variable d'ajustement, notamment dans les politiques économiques, mais plus encore dans la gestion des entreprises.

Tous ces choix ont été cristallisés dans les dispositions du traité de Maasricht.

Le sénateur signataire réaffirme la nécessité d'une autre politique qui ne peut évidemment faire l'objet de cette proposition de loi.

Dans l'immédiat, cependant, des mesures d'urgence, destinées à freiner la vertigineuse dégradation de la situation, doivent être prises.

Devant la montée inexorable de la courbe des suppressions d'emplois, tous les gouvernements, faute de s'attaquer aux causes, ont combattu, parfois avec détermination, les effets dévastateurs du chômage.

D'innombrables plans, censés soutenir l'emploi, ont ainsi été mis en œuvre. Destinés à favoriser l'embauche de telle ou telle catégorie de la population ou à accompagner le mieux possible les licenciements, ces différents plans se sont caractérisés par une implication croissante et massive, directe ou indirecte, des finances publiques (Etat et collectivités locales).

Alors que le contribuable consent un effort sans cesse plus grand pour le traitement du chômage, le citoyen constate que les entreprises, n'ayant quasiment aucun compte à rendre, choisissent souvent de licencier avant d'avoir exploré toutes les solutions alternatives, tout en bénéficiant de diverses aides et exonérations sur fonds publics.

Des événements récents ont révélé des pratiques d'une grande brutalité de la part de certains employeurs (S.K.F.).

Pour obtenir la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, M. Gattaz, alors président du C.N.P.F., avait, en 1986, estimé à 360 000 le nombre d'emplois que devait générer cette mesure. Ce pronostic a été démenti par les faits.

Des esprits lucides ont proposé, face à un certain nombre de licenciements scandaleux, que soit de nouveau envisagé un droit de regard de l'administration sur l'ajustement des effectifs.

Dans cet esprit, le sénateur signataire propose de rétablir l'autorisation administrative de licenciement afin que, d'une part, la puissance publique ait un droit de regard sur l'utilisation des fonds qu'elle consacre au traitement social du chômage et que, d'autre part, puissent être évités les abus auxquels a conduit la déréglementation inter-

venue en 1986 et que n'a pas corrigé l'appel fait ultérieurement à la concertation préalable des partenaires sociaux.

Tels sont les motifs, Mesdames, Messieurs, qui amènent le sénateur signataire à vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 est abrogée.

L'autorisation administrative de licenciement est rétablie.

Le code du travail est modifié en ce sens.